

Référence courrier :
CODEP-CHA-2024-046866

Madame la directrice du CNPE de Chooz
BP 174
08600 CHOOZ

Châlons-en-Champagne, le 4 septembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chooz - INB n° 139 et 144

Lettre de suite de l'inspection des 5 et 6 août 2024 sur le thème « prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS) »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CHA-2024-0261

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Note de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018, relative à la déclinaison des exigences de l'arrêté [2] pour la prévention, la détection et le traitement des fraudes.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 5 et 6 août 2024 dans la centrale nucléaire de Chooz sur le thème « Prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont consulté le référentiel de la centrale concernant la détection, la prévention et le traitement des CFS. Sur la base de cas survenus sur la centrale, suspects, avérés ou non, ils ont également observé la méthode de préparation des programmes de surveillance, leur réalisation, ainsi que les analyses et documents qui font suite à des CFS.

Ils se sont rendus sur des lieux de réalisation de travaux en cours sur le réacteur n°1 (en arrêt pour maintenance) afin de s'entretenir sur le terrain avec les intervenants et ainsi apprécier leur connaissance de la thématique CFS.



Enfin, les inspecteurs ont réalisé quatre entretiens d'explicitation avec des agents occupant différentes fonctions, également dans le but de connaître en pratique l'organisation et le travail réellement réalisé en lien avec la prévention, la détection et le traitement des CFS.

Les entretiens étant confidentiels et destinés à recueillir des informations qui seront analysées collectivement, au sein de l'ASN, dans le cadre de la campagne d'inspection en cours sur les CFS, ils ne sont pas pris en considération pour l'établissement des demandes et observations de la présente lettre.

Les inspecteurs notent positivement l'implication du site dans toutes les étapes de prévention, détection et traitement des CFS. Ils ont noté une prise en compte significative du retour d'expérience et une implication notable de tous les services du site. Les inspecteurs soulignent l'attitude interrogative des chargés de surveillance des services dans les analyses des cas suspects et avérés, et notent d'une manière générale l'effort consacré à améliorer la culture de sûreté sur le site.

Quelques points peuvent être améliorés et sont mentionnés dans les paragraphes suivants. Dans certains cas, des réponses pourront être apportées par les services centraux d'EDF étant donné le caractère générique de la problématique des CFS.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Prise en considération des mesures de coercition décidées par d'autres sites

Le III de l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *le système de management intégré [mis en œuvre par l'exploitant] comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience.* »

Lorsque des personnes sont mises en cause dans des situations de CFS avérées, les sanctions prises à leur encontre par leur employeur peuvent aller jusqu'au licenciement. Le site concerné, dans certains cas, interdit l'accès au site, de manière temporaire ou définitive, aux intervenants impliqués dans ces CFS.

Les inspecteurs ont constaté que le retour d'expérience examiné lors de l'établissement du programme de surveillance des prestataires intervenant sur la centrale de Chooz est étendu et significatif. Ce point, positif, fait l'objet de l'observation III.1 du présent courrier. Toutefois, les mesures d'interdiction d'entrée sur d'autres sites visant une ou plusieurs personnes physiques ayant été impliquées dans des CFS ne sont pas prises en compte. Vos services ont indiqué aux inspecteurs que c'est le niveau de coordination national d'EDF qui devrait émettre de potentielles restrictions d'accès vers toutes les centrales, et qu'interdire l'accès au site à une personne, qui peut avoir été embauchée par une autre société, pose des problèmes juridiques et d'ingérence dans l'organisation des prestataires.



Les inspecteurs considèrent néanmoins que la connaissance de l'identité des personnes soumises à des restrictions d'accès doit vous permettre de repérer si elles vont intervenir sur la centrale nucléaire de Chooz et de mettre en place, si besoin en lien avec l'entreprise l'employant, au minimum des mesures de surveillance adaptées à son comportement passé.

Demande II.1 : Mettre en place des mesures de veille pour détecter si une personne ayant fait l'objet de restrictions d'accès ou de sanctions sur un autre site, à la suite de son implication dans un cas de CFS avéré, va intervenir sur la centrale nucléaire de Chooz. Identifier au minimum des mesures de surveillance adaptées dans le cas où une telle personne travaillera pour le site, et les transmettre à l'ASN.

Animation du réseau irrégularités

Le II de l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1.* »

Votre note en référence D454823016498 indice 0 « organisation du processus irrégularités/CFSI sur le CNPE de Chooz » prévoit un quorum, pour la tenue des réunions du réseau, composé des personnes suivantes :

- pilote Stratégique (Correspondant CFSI) ;
- pilote Opérationnel ;
- référents Irrégularités des services.

Les inspecteurs ont constaté que les dernières réunions se sont tenues sans que l'ensemble des référents irrégularités des différents services soit présent, et sans que des mesures soient prises à ce sujet.

Demande II.2 : Mettre en cohérence la note d'organisation des réunions du réseau irrégularités du site avec l'organisation effective de ces réunions.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III.1 : Bonne pratique, analyse du retour d'expérience (REX) pour l'établissement des programmes de surveillance

Les inspecteurs ont constaté que, lors de l'établissement des programmes de surveillance des prestataires, les chargés de surveillance du site exploitent plusieurs bases de données permettant une construction des programmes et prenant en compte de manière satisfaisante le risque de CFS associé au REX :

- base de données des fiches d'évaluation des prestations (eFEP) ayant une note négative due en partie à une CFS ;
- moteur de recherche eREX regroupant les mains courantes des équipes communes des sites de France et permettant des requêtes sur les CFS.



Observation III.2 : Référents CFS chez les prestataires

Les services de la centrale de Chooz disposent de référents CFS, facilitant grandement la diffusion des messages et des pratiques. Ce n'est pas le cas chez les prestataires. Les échanges sont réalisés à haut niveau, par exemple lors des réunions de directoires.

Les inspecteurs soulignent que la désignation de référents CFS chez les prestataires serait de nature à améliorer la connaissance de la problématique chez les intervenants, qui par ailleurs disposeraient d'un point de contact identifié en cas de besoin.

Observation III.3 : Bonne pratique, création du processus qualité irrégularités

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que, lors des prochaines mises à jour des notes relatives à la prévention, la détection et le traitement des CFS, ces dispositions, actuellement intégrées au processus « MP3-Sûreté », sous-processus « 3.MER - Maîtriser les enjeux réglementaires », feront l'objet de la création d'un processus dédié.

Cette évolution est de nature à donner une meilleure visibilité à la problématique et à souligner son importance.

Observation III.4 : Absence d'objectif pédagogique de la formation recyclage des équipes de surveillance

Les CFS sont abordées lors de la formation initiale des surveillants, hors équipes communes. Ensuite, leur formation sûreté fait l'objet de recyclages dans lesquels les CFS ne sont pas abordées : la formation destinée au recyclage ne dispose pas d'objectif pédagogique en ce sens.

Les CFS constituent une problématique qui évolue. Par conséquent, le REX évolue lui aussi rapidement. Pour prendre en compte les nouvelles CFS, les moyens disponibles pour leur détection, leur prévention et leur traitement, il est nécessaire de maintenir les connaissances à jour. Aussi les inspecteurs estiment-ils important que les formations des personnes en charge de ce sujet fassent l'objet de recyclages périodiques.

Observation III.5 : Points de contrôle pour la détection des CFS

Les inspecteurs ont constaté que les points de contrôle des CFS sont axés presque exclusivement sur le remplissage documentaire : signatures cohérentes, dates valides, justifications en cas de ratures, etc. Peu de contrôles de gestes techniques sont prévus, excepté lorsque les chargés de surveillance disposent de connaissances dans les domaines surveillés. Or, les CFS concernent également la réalisation des travaux comme l'utilisation d'un mauvais métal d'apport pour des soudures ou l'utilisation d'un produit ne présentant pas les caractéristiques requises.

Les inspecteurs estiment qu'une réflexion devrait être menée, notamment sur la base du REX, afin que les chargés de surveillance puissent réaliser des actions de vérification des gestes techniques. Il peut par exemple s'agir de contrôles contradictoires visant à valider des mesures réalisées par des intervenants.



Observation III.6 : Bonne pratique, regard du site sur les mesures coercitives prises par les prestataires

Sur la base de la discussion sur les cas rencontrés par le site, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'ils prêtent attention à ne pas faire d'ingérence ni à être intrusifs dans le processus de décision faisant suite à une CFS commise par un prestataire, qui appartient à son employeur. Toutefois, dans certains cas, outre la rencontre des directions concernées pour partage de l'instruction, vos services proposent également un appui porté par le responsable politique industrielle. Par ailleurs, vos services évaluent la situation afin que le seul licenciement de la personne ayant commis la CFS n'occulte pas d'autres défaillances organisationnelles qui devraient être corrigées.

Observation III.7 : Présence d'eau au niveau du saut de zone en entrée du bâtiment réacteur (BR), côté BR

Lors de leur déplacement sur le terrain, les inspecteurs ont constaté la présence d'eau au niveau du saut de zone à l'entrée du bâtiment réacteur du réacteur n°1, côté BR (1JSN 063 GS). Cette eau était donc potentiellement contaminée. Un nettoyage réactif a été rapidement réalisé mais sans pouvoir déterminer la raison de cette présence d'eau.

Il vous appartient de procéder à l'analyse de ce constat.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par

Mathieu RIQUART